



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2026-06-02-00009

portant approbation de la délibération n° 2026-012 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2026-012 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026
Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-012 DELIBERATION « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE SAINT-MALO » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 Mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 6 mars 2026 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine,

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de l'Ille et Vilaine (ci-après désigné « CDPMEM de l'Ille et Vilaine ») et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine,

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée.

Article 2 – Champs d'application

2-1) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* (URM) en plongée, dans le périmètre défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE SAINT-MALO ».

2-2) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* ne peut être pratiquée, dans le périmètre défini ci-après, qu'en plongée sous-marine, en scaphandre autonome (SDV). La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en apnée (FDV) est interdite.

2-3) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en Annexe 1) :

- Au Sud, la ligne de basse mer ;
- A l'Est et au Nord, la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- A l'Ouest, le méridien de la tour de l'Île des Hébihens.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Article 3 – Contingents de licence

Il n'est pas fixé de contingent de licence pour la pêche oursins *PARACENTROTUS LIVIDUS* en plongée dans l'Ille et Vilaine.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux couples armateur/navire titulaire d'une licence de pêche en plongée dans le département de l'Ille-et-Vilaine (en ce compris mais non limité à Bivalves en Plongée en Rance – secteur Saint-Malo, Coquilles Saint Jacques secteur de Saint Malo, option plongée, Praires en plongée Saint Malo, Ormeaux Zone 1).

Article 5 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 6 – Mesures de gestion de la ressource et organisation de la campagne de pêche

6-1) Il est fixé un volume de pêche journalier de 400 kg par navire dans la limite hebdomadaire (du lundi au dimanche inclus) de 1000 kg par navire.

6-2) L'ouverture de la pêche ne pourra intervenir avant le 1^{er} octobre et sera fermée au plus tard le 30 avril de chaque année. La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-3) Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») de l'Ille et Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 7 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2026-012 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE SAINT-MALO » DU 11 MAI 2026

Périmètre du gisement de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans l'Ille-et-Vilaine

